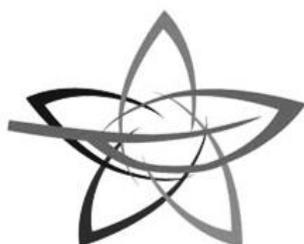




Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

ONU 
programme pour
l'environnement

CIRCULAIRE PIC L (50) – décembre 2019



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC L (50) – décembre 2019

Table des Matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM.....	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ..	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention	3
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	4
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam	4
3.2	Documents relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam	5
3.3	Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam.....	5

APPENDICE I

RESUME DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC	6
---	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC24	
--	--

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC	21
--	----

APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES.	25
---	----

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III	28
--	----

APPENDICE VI

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE	50
--	----

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 31 octobre 2019 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.¹

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste des toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2019).

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention.² Elle contient les notifications conformes aux renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

¹ <http://www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx>.

² <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la **Circulaire PIC X** en décembre 1999.³ Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale,⁴ elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁵

2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁶

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

Lors de sa neuvième réunion (COP-9) qui a eu lieu du 29 avril au 10 mai 2019 à Genève, Suisse, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a décidé de modifier l'annexe III pour inclure deux nouveaux produits chimiques les soumettant ainsi à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause et approuvant les documents d'orientation des décisions correspondants :

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Numéro de décision
Phorate	298-02-2	Pesticide	RC-9/4
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	RC-9/3

Les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 16 septembre 2019. Les documents sur l'hexabromocyclododécane et le phorate ont été communiqués aux Parties le 16 septembre 2019, avec la requête aux ADNs de fournir une réponse concernant l'importation dans les neuf mois après

³ <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁴ Article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rotterdam.

⁵ <http://www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁶ <http://www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx>.

l'envoi de ces documents (avant le 16 juin 2020), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification** d'exportation et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁷

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a rappelé la décision RC-7/2 sur la proposition concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation. La décision RC-9/1 a demandé que l'on continue de faciliter l'échange d'informations et la fourniture d'assistance aux Parties dans leur mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 11, et des articles 12 et 14 de la Convention. Les Parties ont également été encouragées à fournir des informations en répondant au questionnaire périodique sur la mise en œuvre desdits articles.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention.⁸

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque nouvelle Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention.⁹ Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

⁷ <http://www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁸ <http://www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁹ <http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

Au 31 octobre 2019, aucune Partie n'avait soumis de réponse concernant l'importation pour l'ensemble des 52 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention, et les 161 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi celles-ci, les 11 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Botswana, Djibouti, Etat de Palestine, Îles Marshall, Maldives, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Somalie et Vanuatu.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.¹⁰

Les réponses concernant l'importation doivent être soumises par le canal de communication officiel de la Partie. La date d'émission et la signature de l'AND doivent être fournies pour chaque formulaire individuel afin d'assurer son statut officiel.

2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion ; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 : l'acétochlore ; l'amiant chrysotile ; le carbosulfan ; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

2.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam

Au 31 octobre 2019 on comptait 161 Parties à la Convention de Rotterdam.¹¹ Les renseignements sur de nouvelles Parties après le 31 octobre 2019 apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

¹⁰ <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹¹ <http://www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx>.

3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention :¹²

- Texte de la Convention - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*) ;¹³
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁴
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*) ;⁵
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*) ;¹¹
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*) ;⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*) ;⁷
- Formulaire de notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁵
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*) ;³
- Registre des autorités nationales désignées pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).¹

3.3 Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources¹⁶ est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax : +39 06 5705 3224
Email : pic@fao.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE)

11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14,
avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +41 22 917 8082
Email : pic@pic.int ; pic@brsmeas.org

¹² <http://www.pic.int/>.

¹³ <http://www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx..>

¹⁴ <http://www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx>. Une nouvelle compilation incluant les amendements adoptés par la Conférence des Parties en mai 2019 est en préparation et sera mise à disposition sur le site web de la Convention en temps voulu.

¹⁵ <http://www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁶ <http://www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>.

APPENDICE I**RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 octobre 2019.

Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention, entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 octobre 2019.

Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁷

¹⁷ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**PARTIE A****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION****BOSNIE-HERZEGOVINE**

Nom usuel : Alachlore

Numéro CAS : 15972-60-8

Nom chimique : 2-Chloro-N-(2,6-diéthylphényl)-N-(méthoxyméthyl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytosanitaire.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : La présente décision interdit l'homologation, l'importation, le commerce ou l'utilisation de substances actives et de PPPs contenant les substances actives de l'article 2. Par cette décision, leur utilisation et leur commerce sont interdits dans l'Union européenne.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 08/07/2008

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Diazinon

Numéro CAS : 333-41-5

Nom chimique : Phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-(2-isopropyl-6-méthyl-4-pyrimidinyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytosanitaire.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : La présente décision interdit l'homologation, l'importation, le commerce ou l'utilisation de substances actives et de PPPs contenant les substances actives de l'article 2. Par cette décision, leur utilisation et leur commerce sont interdits dans l'Union européenne.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 08/07/2008

CHINE

Nom usuel : Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)

Numéro CAS : 1763-23-1, 251099-16-8, 2795-39-3, 29081-56-9, 29457-72-5, 307-35-7, 56773-42-3, 70225-14-8

Nom chimique : Acide 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluoro-1-octanesulfonique, ses sels et le fluorure de 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluoro-1-octanesulfonyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle ont tous été interdits en Chine sauf pour ce qui représente un but acceptable.

Emplois qui demeurent autorisés :

- Photo-imagerie
- Photorésines et revêtements antireflets pour semi-conducteurs
- Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques
- Fluides hydrauliques pour l'aviation
- Métallisation (revêtement métallique dur) en circuit fermé
- Certains appareils médicaux (tels que les feuilles de copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et l'ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical et filtres couleur pour capteurs à couplage de charge)
- Mousse anti-incendie.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : Depuis le 26 mars 2019, la production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et de fluorure de perfluorooctane sulfonyle ont été interdites en Chine sauf pour ce qui représente un but acceptable.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/03/2019

CHINE

Nom usuel : Lindane

Numéro CAS : 58-89-9

Nom chimique : (1R,2S,3r,4R,5S,6r)-1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations sont interdites, par exemple l'utilisation en tant que produit pharmaceutique pour le traitement de deuxième ligne des poux et de la gale chez l'homme.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : Depuis le 26 mars 2019, la production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation de lindane ont toutes été interdites en Chine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 26/03/2019

CHINE

Nom usuel : Méthyle parathion

Numéro CAS : 298-00-0

Nom chimique : Thiophosphate de *O,O*-diméthyle et de *O*-4-nitrophényle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Interdiction de la production, de la distribution et de l'utilisation du méthyle parathion et de quatre autres pesticides extrêmement toxiques.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Afin de garantir la qualité et la sécurité des produits agricoles, le Conseil d'Etat de la République populaire de Chine (RPC) a approuvé la décision d'interdire la production, la distribution et l'utilisation du méthyle parathion- et de quatre autres pesticides extrêmement toxiques.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Pas d'informations.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques d'exposition dérivant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du méthyle parathion.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Pas d'informations.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques d'exposition de l'environnement (p.ex. oiseaux, mammifères et organismes aquatiques) dérivant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du méthyle parathion.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 09/01/2008

CHINE

Nom usuel : Phosphamidon

Numéro CAS : 13171-21-6

Nom chimique : Phosphate de diméthyle et de 2-chloro-2-(N,N-diéthylcarbamoyl)-1-méthyl-vinyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Interdiction de la production, de la distribution et de l'utilisation du méthamidophos et de quatre autres pesticides extrêmement toxiques.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Afin de garantir la qualité et la sécurité des produits agricoles, le Conseil d'Etat de la République populaire de Chine (RPC) a approuvé la décision d'interdire la production, la distribution et l'utilisation du méthamidophos et de quatre autres pesticides extrêmement toxiques.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Pas d'informations.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques d'exposition dérivant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du phosphamidon.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Pas d'informations.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques d'exposition de l'environnement (p.ex. oiseaux, mammifères et organismes aquatiques) dérivant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du phosphamidon.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 09/01/2008

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Bêta-cyperméthrine

Numéro CAS : 65731-84-2

Nom chimique : Mélange réactionnel comprenant deux paires d'énantiomères dans un rapport d'environ 2:3 de (1S)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (R)-alpha-cyano-3-phénoxybenzyle et (1R)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (S)-alpha-cyano-3-phénoxybenzyle avec (1S)-trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (R)-alpha-cyano-3-phénoxybenzyle et (1R)-trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (S)-alpha-cyano-3-phénoxybenzyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytosanitaire.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la bêta-cyperméthrine. La bêta-cyperméthrine ne figure pas dans la liste des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) No 1107/2009. Par conséquent, la mise sur le marché de la bêta-cyperméthrine n'est pas approuvée conformément au règlement (EC) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de la bêta-cyperméthrine sont interdits dès septembre 2017.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active bêta-cyperméthrine ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences énoncées à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

Les informations disponibles pour la bêta-cyperméthrine ne permettaient pas de satisfaire aux exigences énoncées dans le règlement (CE) No 544/2011 en ce qui concerne les exigences en matière de données pour les substances actives, et dans le règlement (CE) No 545/2011 en ce qui concerne les exigences en matière de données pour les produits phytopharmaceutiques, notamment par rapport aux informations sur le profil toxicologique du métabolite PBA (acide 3-phénoxybenzoïque) et sa pertinence dans de l'évaluation des risques pour le consommateur.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques pour la santé de l'homme liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la bêta-cyperméthrine.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active bêta-cyperméthrine ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences énoncées à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

D'après l'évaluation concernant l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Un risque élevé pour les organismes aquatiques, les abeilles et les arthropodes non visés ;
- Les informations disponibles sur la bêta-cyperméthrine étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées dans le règlement (CE) No 544/2011, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de données pour les substances actives et dans le règlement (CE) No 545/2011 en ce qui concerne les exigences en matière de données pour les produits phytopharmaceutiques, notamment en ce qui concerne :
 - Le devenir et le comportement de la fraction cyclique cyclopropyle de la bêta-cyperméthrine dans le sol dans des conditions éclairées de sorte que l'évaluation des risques pour l'environnement concernant le sol et les organismes aquatiques n'a pas pu être achevée, ni l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines par rapport à tout produit de transformation qui pourrait se former de cette portion de la molécule ;
 - Des informations sur le métabolisme de la fraction cyclopropyle chez le bétail afin de confirmer la définition des résidus dans les matrices animales.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la bêta-cyperméthrine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 06/09/2017

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Iprodione

Numéro CAS : 36734-19-7

Nom chimique : Acide 3-(3,5-dichlorophényl)-N-isopropyl-2,4-dioxo-1-imidazolidinecarboximidique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés : Non pertinent.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de l'iprodione. L'iprodione ne figure pas dans la liste des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) No 1107/2009. Par conséquent, la mise sur le marché de l'iprodione n'est pas approuvée conformément au règlement (EC) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant de l'iprodione en tant que substance active est interdite dès le 6 mars 2018. L'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'iprodione sont interdits dès le 6 juin 2018.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active iprodione ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

D'après l'évaluation concernant la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Le potentiel génotoxique du métabolite RP 30228 (détecté comme résidu et comme impureté dans le matériel technique) qui ne peut pas être exclu et pour lequel la fixation de valeurs de références ne peut être confirmée sur la base des informations disponibles. Il convient de noter que dans un scénario FOCUS GW et selon les utilisations représentatives, le métabolite RP 30228 devrait être présent dans les eaux souterraines à des valeurs supérieures à 0.1 pg/L.
- La classification harmonisée actuelle de l'iprodione est cancérigène de catégorie 2. D'après l'examen par les pairs du pesticide, la classification comme cancérigène de catégorie 1B et toxique pour la reproduction de catégorie 2 est plus appropriée. Sur cette base, les dispositions provisoires du point 3.6.5 de l'annexe 11 du règlement (CE) No 1107/2009 concernant la santé humaine pour ce qui a trait aux propriétés de perturbation endocriniennes sont satisfaites, ce qui soulève un sujet de préoccupation critique. Ceci est étayé par les preuves scientifiques disponibles qui démontrent que l'iprodione est un composé anti-androgène et qu'il a des effets négatifs sur différents organes endocriniens aux niveaux de doses déclenchant la DMENO dans plusieurs études de toxicité ;
- Pour les utilisations représentatives considérées, les teneurs en résidus dépassent la valeur par défaut mentionnée au point (b) de l'article 18(1) du règlement (CE) No 396/2005 (sur les teneurs maximales en résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale). Par conséquent, les exigences établies aux points 3.6.3 et 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) No 1107/2009 ne sont pas satisfaites ;
- Un risque aigu pour le consommateur qui ne peut pas être exclu sur la base d'une évaluation préliminaire des risques. Il est probable que l'évaluation sous-estime l'exposition au métabolite 3,5-dichloroaniline du fait de l'instabilité du composé dans le stockage des échantillons des résidus et des résidus qui n'ont pas été entièrement examinés à cause de différentes lacunes en matière de données. De plus, les effets toxicologiques communs possibles du 3,5-dichloroaniline et de l'iprodione et métabolites similaires, n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des risques. Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) No 1107/2009, notamment en ce qui concerne :
 - Les estimations de l'exposition de l'opérateur qui, selon les utilisations en intérieur indiquées sur la laitue, n'ont pas pu être achevées ;
 - L'évaluation des risques nutritionnels du consommateur en termes d'aliments d'origine végétale ou animale qui n'a pas pu être finalisée en raison de nombreuses lacunes identifiées en matière de données qui ne permettent pas d'établir des définitions finales des résidus pour l'évaluation des risques.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques pour la santé de l'homme liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'iprodione.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : D'après l'évaluation concernant l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Les concentrations prévues dans les eaux souterraines qui dépassent 0.1 pg/L pour les métabolites pertinents RP 35606 et RP 30181. Le métabolite RP 35606 dépasse également 0.75 pg/L dans les sols acides, et le métabolite RP 30181 dépasse 0.75 pg/L dans les sols acides et légèrement acides aussi bien que dans les sols alcalins pour les deux utilisations prévues (carottes et laitue). L'iprodione est classé comme cancérigène de catégorie 2 conformément au règlement (CE) No 1272/2008 et ces métabolites sont donc considérés comme pertinents puisqu'il n'a pas été démontré qu'ils ne partagent pas les mêmes propriétés toxicologiques intrinsèques de l'iprodione. De plus, lors de l'examen par les pairs il a été proposé de classer l'iprodione comme cancérigène de catégorie 1 B et comme toxique pour la reproduction de catégorie 2 ;
- Le risque élevé à long terme de l'iprodione pour les organismes aquatiques ;
- Les informations disponibles ne permettent pas de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4 (1) à (3) du règlement (CE) No 1107/2009, notamment par rapport à :
 - La voie de dégradation proposée dans le sol qui était incomplète puisqu'elle ne se basait que sur des études de l'iprodione marqué sur le noyau phényl. Par conséquent, des études sur le devenir et le comportement de la fraction hydantoïne de l'iprodione dans le sol sont nécessaires pour démontrer si le métabolite RP 30181 et/ou d'autres produits de dégradation/transformation se forment à des quantités nécessitant ou non une évaluation supplémentaire ;
 - L'évaluation des risques à long terme pour les mammifères sauvages pour toutes les voies d'exposition pertinentes qui n'a pas pu être finalisée suite à l'absence de critères fiables ;
 - D'autres informations sur le risque de perturbation endocrinienne de l'iprodione chez les poissons.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'iprodione.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 04/12/2017

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Picoxystrobine

Numéro CAS : 117428-22-5

Nom chimique : (2E)-3-Méthoxy-2-[2-({[6-(trifluorométhyl)-2-pyridinyl]oxy}méthyl)phényl]acrylate de méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés : Non pertinent.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la picoxystrobine.

La picoxystrobine ne figure pas dans la liste des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) No 1107/2009. Par conséquent, la mise sur le marché de la picoxystrobine n'est pas approuvée conformément au règlement (EC) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les Etats membres de l'UE devaient retirer les autorisations pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant de la picoxystrobine comme substance active au plus tard le 30 novembre 2017. Tout délai de grâce accordé par les Etats membres de l'UE pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de la picoxystrobine devait expirer au plus tard le 30 novembre 2018.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active picoxystrobine ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

D'après l'évaluation concernant la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Le pouvoir clastogène et aneugène du métabolite IN-H8612, décelé sous forme de résidu, ne peut pas être exclu car des résultats ambigus ont été observés dans l'essai *in vivo* du micronoyau ;
- Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4(1) à (3) du règlement (CE) No 1107/2009, notamment en ce qui concerne :
- L'évaluation du pouvoir génotoxique de la picoxystrobine n'a pas pu être achevée sur la base des informations disponibles dans le dossier et par conséquent aucune valeur de référence fondée sur la protection de la santé n'a été établie lors de l'examen par les pairs ;
- Les évaluations des risques pour le consommateur et des risques d'origine non alimentaire ne peuvent pas être effectuées puisque les valeurs de référence fondées sur la protection de la santé n'ont pas été établies lors de l'examen par les pairs ;
- La conformité des études de toxicité par rapport à la spécification technique et à la pertinence des impuretés doit être réexaminée une fois que le pouvoir génotoxique de la picoxystrobine aura été abordé de façon adéquate ;
- Le pouvoir de perturbation endocrinienne de la picoxystrobine. La picoxystrobine ne satisfait pas aux conditions énumérées au point 3.6.5 de l'annexe II du règlement (UE) No 1107/2009 pour être considéré comme un perturbateur endocrinien ; toutefois, concernant l'évaluation scientifique des risques, l'absence d'un effet à médiation endocrinienne n'a pu être démontrée, car des données supplémentaires sont nécessaires afin de clarifier le mode d'action concernant les effets dans l'étude de deux ans sur le rat (hyperplasie des cellules interstitielles et adénome bénin des testicules) ;
- L'évaluation des risques pour le consommateur concernant les métabolites n'a pas pu être achevée, des données supplémentaires étant nécessaires pour définir le profil toxicologique des métabolites suivants : acide o-phthalique (INK2122), IN-QDK50, IN-QGU64 ;
- L'établissement de définitions de résidus pour la surveillance et l'évaluation des risques pour les matrices végétales et animales : les définitions de résidus devraient être examinées dans l'attente de la transmission de données concernant le profil toxicologique de la substance active et de ses métabolites ;
- Pour les métabolites dans les eaux souterraines IN-QDK50, IN-QDY63 et IN-QDY62 des données supplémentaires sont nécessaires afin d'exclure leur pouvoir génotoxique.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques pour la santé de l'homme liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la picoxystrobine.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active picoxystrobine ne pourrait répondre, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

D'après l'évaluation concernant l'environnement, les préoccupations suivantes ont été identifiées :

- Le risque pour les mammifères se nourrissant de vers de terre pour le métabolite IN-QDY63 ;
- Le risque pour les invertébrés aquatiques ;
- Le risque pour les vers de terre dérivant de l'exposition à la picoxystrobine ;

Les informations disponibles ne permettent pas de satisfaire aux exigences énoncées à l'article de 4 (1) à (3) du règlement (CE) No 1107/2009, notamment en ce qui concerne :

- Le FBC (facteur de bioconcentration) chez les poissons pour les métabolites pertinents n'a pas été fourni et par conséquent le risque d'empoisonnement secondaire par la chaîne alimentaire aquatique pour les oiseaux et les mammifères n'a pu être déterminé.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la picoxystrobine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 10/08/2017

URUGUAY**Nom usuel :** Atrazine**Numéro CAS :** 1912-24-9**Nom chimique :** 6-Chloro-N2-éthyl- N4-isopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations, toutes les utilisations.**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? :** Oui**Résumé de la mesure de réglementation finale :** L'importation, l'homologation et le renouvellement de l'autorisation des produits phytosanitaires à base d'atrazine sont interdits.**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Contamination de l'eau, risque à long terme.**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Améliorer la santé des consommateurs affectés par la contamination des eaux.**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** L'atrazine est un composé lipophile qui nécessite une activité microbienne élevée (matière organique >2%) pour se dégrader ; contamination des sols et des eaux à cause du type de sol (sablo-limoneux) où on sème le maïs et le sorgho en Uruguay.**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduire la contamination de l'eau.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 15/12/2016**URUGUAY****Nom usuel :** Azinphos-méthyl**Numéro CAS :** 86-50-0**Nom chimique :** S-(3,4-dihydro-4-oxobenzod[1,2,3]-triazine-3-ylméthyl) O,O-diméthyl phosphorodithioate**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les préparations, toutes les utilisations.**Emplois qui demeurent autorisés :** Aucun.**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? :** Oui**Résumé de la mesure de réglementation finale :** L'importation, l'homologation et le renouvellement de l'autorisation des produits phytosanitaires à base d'azinphos-méthyl sont interdits.**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement.**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** OMS CAT. Ib, fatal par inhalation (H330).

Forte incidence sur les travailleurs.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduire les risques chez les travailleurs (80%) et chez les consommateurs de 70%.**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Hautement toxique pour les abeilles, très toxique pour les oiseaux, extrêmement toxique pour les poissons.**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Moindre contamination de l'environnement (réduction de 90%), en réduisant l'impact sur la faune et les animaux utiles.**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 15/12/2016

URUGUAY

Nom usuel : Carbofurane

Numéro CAS : 1563-66-2

Nom chimique : 2,3-Dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yl méthylcarbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Préparation en suspension concentrée à utiliser dans les cultures de pommes de terre, de tomates et de poivrons.

Emplois qui demeurent autorisés : Granulés 5%, insecticide nématocide, utilisation dans les cultures de pommes de terre, de tomates, de tabac, de maïs, de sorgho, de riz.

Suspension concentrée, utilisation réglementée pour la lutte contre les oiseaux nuisibles (Conure veuve) (*mylopsitta monachus*).

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation, l'homologation et le renouvellement des autorisations des produits phytosanitaires à base de carbofuran sont interdits sous forme de préparation en suspension concentrée à utiliser dans les cultures de pommes de terre, de tomates et de poivrons.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Hautement dangereux (OMS) et hautement toxique (EPA), toxique car il est un inhibiteur du cholinestérase.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Protection des travailleurs, de l'environnement (risque écologique) et détournement de l'utilisation.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Solubilité modérée dans l'eau, mobilité extrême dans le sol, non volatil et légère bioaccumulation, mobile dans les sols avec de la matière organique stable, persistant dans l'eau. Susceptible de contaminer les eaux de surface et souterraines (EPA). Hautement toxique pour les abeilles ; extrêmement toxique pour les oiseaux, très toxique pour les poissons.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Moindre contamination de l'environnement, en réduisant l'impact sur la faune et les animaux utiles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 15/12/2016

URUGUAY

Nom usuel : Méthidathion

Numéro CAS : 950-37-8

Nom chimique : Phosphorodithioate de S-[5-méthoxy-2-oxo-1,3,4-thiadiazol-3(2H)-yl)méthyle] et de O,O-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les préparations et toutes les utilisations sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation, l'homologation et le renouvellement de l'autorisation des produits phytosanitaires à base de méthidathion sont interdits.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : OMS CAT. 1B

Forte incidence sur les travailleurs.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduire les risques pour les travailleurs et les consommateurs.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Hautement toxique pour les abeilles, très toxique pour les oiseaux, extrêmement toxique pour les poissons, hautement toxique pour les invertébrés aquatiques et les vers de terre.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Moindre contamination de l'environnement, en réduisant l'impact sur la faune et les animaux utiles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 15/12/2016

URUGUAY

Nom usuel : Méthomyl

Numéro CAS : 16752-77-5

Nom chimique : Méthomyl

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les préparations, toutes les utilisations sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation, l'homologation et le renouvellement de l'autorisation des produits phytosanitaires à base de méthomyl sont interdits.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : OMS CAT. 1B, très toxique par inhalation, par contact, irritant pour les yeux.

Délai de ré-entrée dans les cultures, 48 heures.

Utilisation obligatoire d'un masque et d'un équipement de protection complet.

L'utilisation d'un appareil respiratoire autonome est obligatoire pour entrer dans des locaux de stockage traités.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduire les risques pour les travailleurs et les consommateurs.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Hautement toxique pour les abeilles, extrêmement toxique pour les oiseaux, modérément toxique pour les poissons.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Moindre contamination de l'environnement, en réduisant l'impact sur la faune et les animaux utiles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 15/12/2016

URUGUAY

Nom usuel : Méthyle parathion

Numéro CAS : 298-00-0

Nom chimique : Thiophosphate de *O,O*-diméthyle et de *O*-4-nitrophényle

La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emploi ou emplois interdit(s) par la mesure de réglementation finale : Préparation en suspension en capsule la concentration de 450g/l utilisé dans les applications sur le pommier, le poirier, le pêcher, les agrumes.

Emploi ou emplois de pesticide qui demeure(nt) autorisé(s) : Anti-fourmis (poudre) 2%.

La mesure de réglementation finale a été basée sur une évaluation des risques ou des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation, l'homologation et le renouvellement de

l'autorisation des produits phytosanitaires base de méthyle-parathion sont interdits dans les préparations en suspension en capsules à la concentration de 450g/l.

La raison ayant motivé la mesure de réglementation finale : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Hautement toxique par inhalation et par ingestion (OMS cat. Ib. fatal si inhalé (H330) et modérément toxique par absorption cutanée. Effets importants sur les travailleurs. Il peut être fatal à des fortes doses.

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale pour la santé des personnes : Réduire les risques pour les travailleurs (60%) et les consommateurs.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Hautement toxique pour les abeilles, modérément toxique pour les oiseaux, modérément toxique pour les poissons, hautement toxique pour les invertébrés et les vers de terre.

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale pour l'environnement : Moindre contamination de l'environnement, en réduisant l'impact sur la faune et les animaux utiles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 15/12/2016

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière
Circulaire PIC**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Aucune notification de mesure de réglementation finale ne contenant pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention n'a été reçue entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 octobre 2019.

PARTIE C

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE
VÉRIFICATION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Chine	Asie	Oui
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	Chine	Asie	Oui
Parathion	56-38-2	Pesticide	Chine	Asie	Oui
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Acide (2,4,5-trichlorophénoxy)acétique	93-76-5	Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Amiante crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
DDT	50-29-3	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Dieldrine	60-57-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Endrine	72-20-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Phénylphosphonothioate de O-éthyle et de O-4-nitrophényle (EPN)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Heptachlore	76-44-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
HCH (mélange d'isomères)	608-73-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Lindane	58-89-9	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Mercure	7439-97-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Méthyle-parathion	298-00-0	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non
Mirex	2385-85-5	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Parathion	56-38-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
2,4-D diméthylamine	2008-39-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	Non
Diuron	330-54-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	Non
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Mozambique	Afrique	Non
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	Non

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC

PARTIE A

RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

Aucune.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION

Aucune.

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 ²
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	16 septembre 2019
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2	Pesticide	1 ^{er} février 2009 ³

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Le naphténate de tributylétain	85409-17-2		
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 ^{er} février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante : - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 ^{er} février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther)	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 août 2013
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	32534-81-9 40088-47-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes : - Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	2795-39-3		
- Perfluorooctane sulfonate de lithium	29457-72-5		
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9		
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8		
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3		
- Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium	251099-16-8		
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2		
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8		
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2		
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7		
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7		
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 ⁴
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Notes :

1. Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
2. Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le « méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L) ».
3. Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie « produit à usage industriel ». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie « pesticide » par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie « pesticide ». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie « produit à usage industriel ». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 4).
4. Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories « pesticide » et « produit à usage industriel », approuvé par la décision RC-8/5.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :

<http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 octobre 2019) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

**VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION
REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC**

Pesticides**2,4,5-T et ses sels et esters**

Maldives

Alachlore

Maldives

Aldicarbe

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Aldrine

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Azinphos-méthyl

Costa Rica

Maldives

Binapacryl

Maldives

Captafol

Maldives

Carbofuran

Costa Rica

Maldives

Zimbabwe

Chlordane

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Chlordiméform

Maldives

Chlorobenzilate

Maldives

DDT

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Dieldrine

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Dinoseb et ses sels et esters

Maldives

1,2-dibromoéthane (EDB)

Maldives

Endosulfan

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Dichlorure d'éthylène

Maldives

Oxide d'éthylène

Maldives

Fluoroacétamide

Maldives

HCH (mélange d'isomères)

Maldives

Heptachlore

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Hexachlorobenzène

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Lindane

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Méthamidophos

Costa Rica

Maldives

Pentachlorophénol et ses sels et esters

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Phorate

Canada

Costa Rica

Kirghizistan

Maldives

Mauritanie

Saint-Kitts-et-Nevis

Singapour

Tchad

Tunisie

Zimbabwe

Toxaphène

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Tous les composés du tributylétain

Costa Rica

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Trichlorfon

Costa Rica

Maldives

Préparations pesticides extrêmement dangereuses

Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7%, de carbofuran à une concentration égale ou supérieure à 10% et de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%

Maldives

Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

Maldives

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Maldives

Saint-Kitts-et-Nevis

Produits à usage industriel

Amiante actinolite

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Amiante amosite

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Amiante anthophyllite

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Amiante crocidolite

Kazakhstan

République démocratique populaire lao¹

Amiante trémolite

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :

Hexabromodiphényléther et

Heptabromodiphényléther

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :
Tétrabromodiphényléther et
Pentabromodiphényléther

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Hexabromocyclododécane

Kirghizistan

Saint-Kitts-et-Nevis

Singapour

Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles

République démocratique populaire lao

Biphényles polybromés (PBB)

Kazakhstan

République démocratique populaire lao¹

Biphényles polychlorés (PCB)

Kazakhstan

République démocratique populaire lao¹

Saint-Kitts-et-Nevis

Terphényles polychlorés (PCT)

Kazakhstan

République démocratique populaire lao¹

Paraffines chlorées à chaîne courte

Costa Rica

Kazakhstan

Malaisie

République démocratique populaire lao

Saint-Kitts-et-Nevis

Plomb tétraéthyle

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Plomb tétraméthyle

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Tous les composés du tributylétain

Kazakhstan

République démocratique populaire lao

Saint-Kitts-et-Nevis

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

République démocratique populaire lao¹

Notes :

1. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC X (décembre 1999).

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2019) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie B : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2019) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁸

¹⁸ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C ₁₆₋₂₀ et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Méthoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C ₈₋₁₄ , amorcé avec le benzèncarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C ₁₀₋₁₆ -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLV
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO	335-67-1, 45285-51-6 3825-26-1, 90480-56-1 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLVIII
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40088-47-9**, 32534-81-9**, 36483-60-0**, 68928-80-3**, 32536-52-0, 63936-56-1, 1163-19-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVIII
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	L
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole- <i>M</i>	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfthion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine acétate	900-95-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Lindane	58-89-9**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	L

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioéthyl(phénothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	XLIX
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Chine	Asie	L
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	L

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
N,N'-ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N,N'-dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N-tolyl-N'-xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chine	Asie	L
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Picoxystrobine	117428-22-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	L
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

Note : En date du 1^{er} mai, le Canada a notifié le retrait de sa notification de mesure de réglementation finale concernant la dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST), numéro CAS 68921-45-9, initialement publiée dans la Circulaire PIC XLII, le 12 décembre 2015. La notification a donc été supprimée de la partie A de l'appendice V de la Circulaire PIC et elle n'est plus publiée sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-Dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophenol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbon tetrachloride	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)-N, N, N', N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

APPENDICE VI

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions¹⁹ RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,²⁰ y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

¹⁹ <http://www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx>.

²⁰ <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

PARTIE A**DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Union Européenne	Circulaire PIC XXVII (27), juin 2008	http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx
Suisse	Circulaire PIC XXVI (26), décembre 2007	http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Burkina Faso	Circulaire PIC XXXII (32) décembre 2010	http://www.pic.int/tabid/2397/language/fr-CH/Default.aspx

Carbosulfan (Numéro CAS : 55285-14-8)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Union Européenne	Circulaire XXXV (35), juin 2012	http://www.pic.int/tabid/5394/language/fr-CH/Default.aspx
Burkina Faso, Cap-Vert, Tchad, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo	Circulaire XLI (41), juin 2015	http://www.pic.int/tabid/5394/language/fr-CH/Default.aspx

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Tchad	Circulaire PIC XXXVI (36), décembre 2012	http://www.pic.int/tabid/4340/language/fr-CH/Default.aspx

PARTIE B**DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Canada	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p><i>Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante n'interdit pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alcali (jusqu'au 31 décembre, 2029) ; • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ; • l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée ; • l'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique ; • le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination ; et • l'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis. <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p><i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante. C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018.</i></p> <p>http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html</p> <p>Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section « Autres remarques ».</p> <p><u>Autres remarques :</u></p> <p>En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas :</p>	25 avril 2019

	<ul style="list-style-type: none"> • à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada. • à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi. <p>Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation ; et • L'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante. 	
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) 1396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contre-poids définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futurs des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015